

Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2019

N/Réf. : CODEP-CHA-2019-049697

APAVE
Agence de Troyes
17, avenue Jean Jaurès
10150 PONT-SAINTE-MARIE

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB - Groupe APAVE - Agence de Troyes
Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine
Inspection n° INSNP-CHA-2019-0224 du 18 novembre 2019
Thème : Visite de supervision inopinée

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Note EDF - D5350GIMC23016 – Gamme d'intervention – Epreuve hydraulique bache effluent gazeux TEG 10x BA

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références [1] et [2] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée de votre organisme le 18 novembre 2019 au CNPE de Nogent-Sur-Seine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision inopinée du 18 novembre 2019 s'est déroulée dans le cadre de la requalification du récipient 2 TEG 103 BA. L'inspecteur s'est rendu sur le site à la date et l'heure prévues dans les éléments portés au préalable à la connaissance de l'ASN, afin d'assister aux contrôles de cet équipement. Il a assisté dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) à l'épreuve hydraulique de cet ESPN. En dehors de la pression d'épreuve erronée dans les documents opérationnels du CNPE, la visite n'a pas suscité de remarque de la part de l'inspecteur. L'application par votre contrôleur de sa procédure a semblé satisfaisante.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Demandes de compléments

Sans objet.

C. Observations

C1. Actualisation de la pression d'épreuve hydraulique par le CNPE

L'arrêté en référence [2], entré en vigueur le 19 juillet 2016, indique au 2.5 de l'annexe VI que l'épreuve hydraulique consiste à maintenir l'ESPN à une pression au moins égale à 120 % de la pression maximale admissible.

Votre contrôleur a constaté que la pression d'épreuve hydraulique du réservoir 2 TEG 103 BA mentionnée dans la gamme d'intervention, en référence [3] ainsi que dans le document de suivi d'intervention rédigés par le CNPE de Nogent, indiquaient une pression d'épreuve de 20 bars au lieu de 12 bars. La pression de 12 bars correspond en effet à 120% de la pression maximale admissible (10 bars). Le jour de l'inspection, le CNPE de Nogent a corrigé manuellement les documents et a transmis à l'ASN par courriel du 19 novembre 2019 la gamme d'intervention actualisée. A l'issue de ces opérations, constatant l'absence de défaut, votre contrôleur a indiqué dans son compte rendu d'intervention que l'épreuve hydraulique était satisfaisante.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J-M.FERAT